

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT relative
AU PROJET D'AMANAGEMENT DU FRONT DE MER DE FOND LAHAYE
Quartier de « Fond Lahaye »
COMMUNE DE SCHOELCHER

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier d'enquête publique.

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement du front de mer du quartier de « Fond Lahaye » porté par l'Agence des 50 pas géométrique agissant pour le compte du Conseil Général de la Martinique, de la CACEM, de la ville de Schoelcher et d'ODYSSI.

Le projet présenté vise à permettre la création d'un Aménagement pour la Pêche d'Intérêt Départemental (APID) en rive « gauche », L'aménagement d'une aire de loisir équipée en front de mer « rive droite », la reconstruction d'un pont sur l'emprise de la rue des Pêcheurs ainsi que divers aménagements annexes (*voirie, stationnement et éclairage public*).

Le projet présenté est compatible avec les documents d'urbanisme qui lui sont directement opposables. **Des précisions restent à apporter quant à l'implantation de constructions nouvelles destinées à recevoir du public au droit des emprises de la zone rouge du PPRn – aléas « inondation », « submersion marine » et « houle cyclonique ».**

Au plan formel, le plan de l'étude d'impact associée au projet ainsi que son résumé non technique intègrent la plupart des rubriques requises. Des compléments d'information relatifs à l'analyse de la faune et de la flore marine ainsi qu'à l'analyse de l'écosystème de l'embouchure de la rivière de « Fond Lahaye » restent à intégrer sous réserve que l'éventualité de destruction d'espèces et d'habitats, évoquée dans l'étude d'impact soit maintenue.

L'autorité environnementale apprécie les efforts consentis par le pétitionnaire, notamment, en terme d'intégration paysagère du projet abordée par la végétalisation du site et l'adaptation des gabarits de construction. **Néanmoins, des précisions restent à apporter quant à la nature et à la volumétrie exacte des ouvrages de protection destinés à être mis en œuvre au droit du front de mer rive « droite ».**

L'autorité environnementale rappelle au porteur de projet, l'obligation qui lui est faite de solliciter les services de la Direction des Affaires Culturelles (DAC) au titre de l'archéologie préventive.

Les impacts du projet en phase chantier sont plutôt bien évalués mais, doivent être complétés, notamment par des informations relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation apportées en matière de gestion de chantier, de circulation et de stationnement d'engins, de stockages et de gestion de matériaux, de collecte et d'élimination des déchets. Ces mesures devront être conformes aux dispositions réglementaires applicables découlant des décrets 2005-635 et 2011-828 relatifs à la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics. Il est rappelé au pétitionnaire que les chantiers doivent respecter les dispositions de l'article R1334-36 du code de la santé publique ainsi que les éventuels arrêtés municipaux réglementant les horaires, période de fonctionnement des engins et dispositifs d'insonorisation.

Les impacts du projet en phase exploitation sont manifestement sous évalués et devront faire l'objet d'une évaluation spécifique faisant apparaître clairement celles des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui incombent à l'aménageur, représenté ici par l'Agence des 50 pas géométrique ainsi que celles d'entre elles qui relèvent de l'exploitant, représenté ici, plus particulièrement par le Conseil Général pour l'APID et la ville de Schoelcher pour le reste de l'opération.

L'éventualité de destruction d'espèces et d'habitats protégés doit être préalablement étayée par l'identification des espèces spécifiquement concernées et faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du Préfet de région ou, le cas échéant, des services du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en application des dispositions des articles L411-2 et R411-6 et suivants du code de l'environnement.

Le résumé non technique présenté reflète bien l'étude d'impact à laquelle il se rapporte mais devra être complété sur la base des observations formulées au titre du présent avis. Afin d'en faciliter l'accès et la lecture pour le grand public, ce document sera physiquement dissocié de l'étude d'impact à laquelle il se réfère et être clairement identifié.

I. CONTEXTE

I.1 Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret 2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1er juillet 2009, désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 85/337/CEE.

Pour cette raison, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique conjointe et associé à l'instruction du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

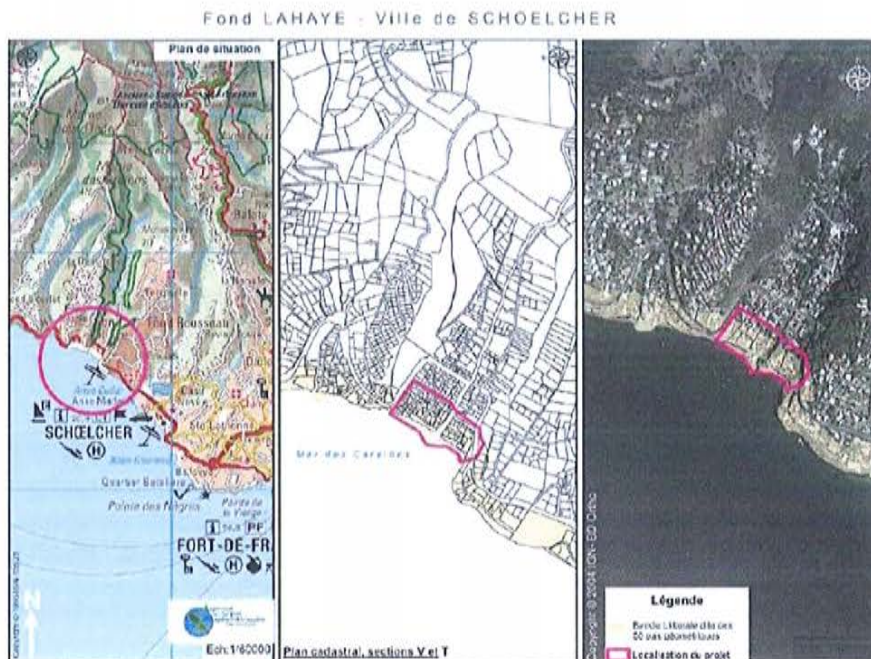
A l'issue de l'enquête publique, le présent avis constituera l'un des éléments déterminants dont l'autorité compétente tiendra compte afin de prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

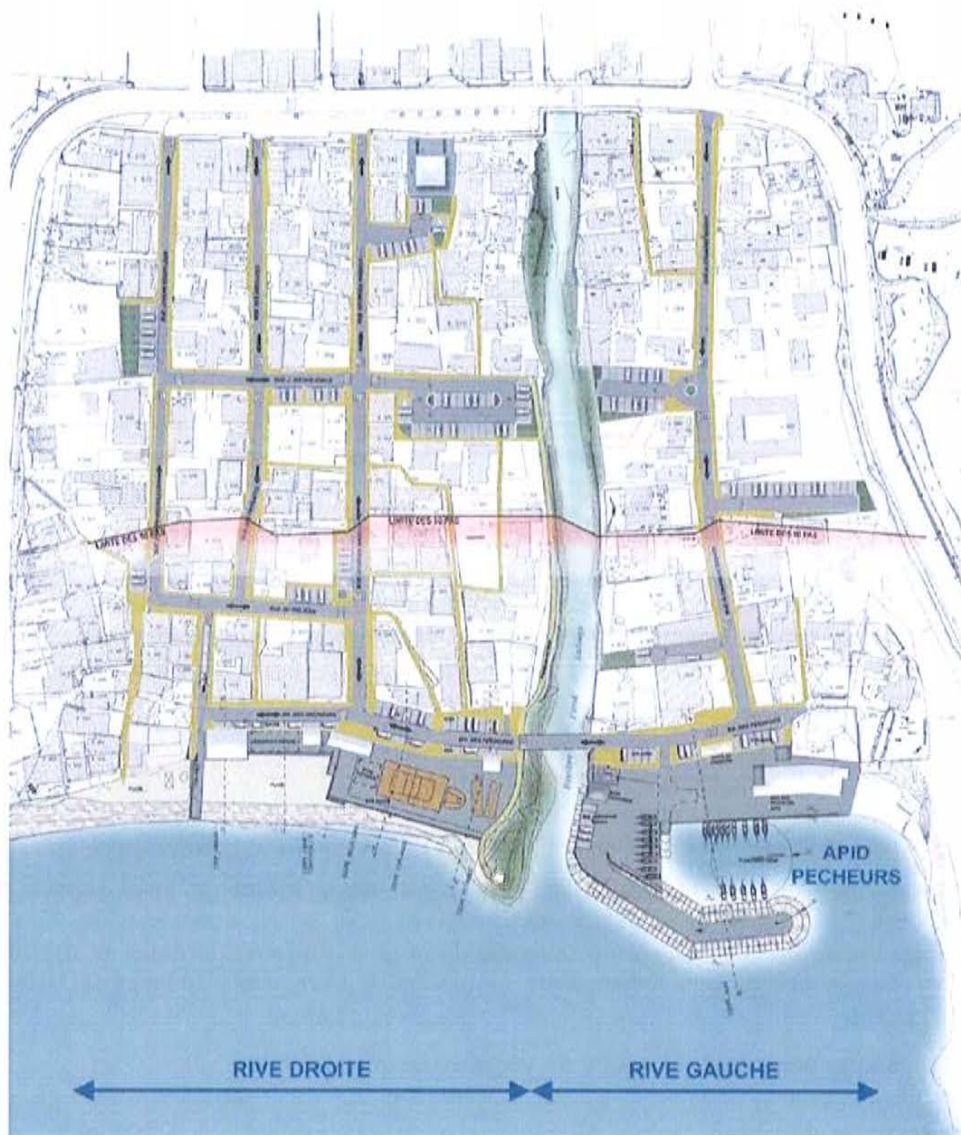
Le présent dossier n'a pas fait l'objet d'une précédente évaluation environnementale.

I.3 Contexte et description générale du projet

Le projet d'aménagement du front de mer du quartier de « Fond Lahaye » - Commune de Schoelcher - est présenté par l'**Agence des 50 pas géométrique de la Martinique** représentée par **M Yves Michel DAUNAR** et porte sur un aménagement d'ensemble du quartier de « Fond Layahe » sur un secteur couvrant une superficie totale de **8,4 ha** et géolocalisé par les coordonnées suivantes:

- coin nord-est: **61° 06' 36,0" O – 14° 37' 42,5" N**
- coin sud-ouest: **61° 06' 48,0" O – 14° 37' 28,0" N**





Plan de masse général du projet d'aménagement

Les parcelles concernées et plus particulièrement celles d'entre elles appelées à supporter les aménagements les plus lourds (*création d'une infrastructure portuaire, de bâtiments et de leurs annexes*) sont classées en zone **U1ar** (*urbaine*) au plan local d'urbanisme révisé approuvé le 13 avril 2013.

Le projet présenté vise à permettre la réalisation des ouvrages suivants :

- Un Aménagement pour la Pêche d'Intérêt Départemental (APID), (*port de pêche, porté par le conseil général de la Martinique*)
- Un ouvrage d'art destiné à franchir la rivière de Fond Lahaye sur l'emprise de la rue des Pêcheurs,
- La réfection – rénovation de la voirie du quartier intégrant une réorganisation du stationnement,
- L'aménagement du front de mer en rive « droite », (*comprenant la création d'une aire de jeu, d'équipements commerciaux et d'abris*)
- La réfection – modernisation du mobilier et de l'éclairage public.

Les aménagements les plus impactants sont respectivement :

1/ L'Aménagement pour la Pêche d'Intérêt Départemental (APID) – port de pêche, en ce qu'il intègre :

- La création d'une digue en mer de 75 mètres de longueur, d'une hauteur totale maximale de 5,50 mètres dont 2,30 mètres de fondations (*emprises butée de pied et soubassement*) occupant une superficie totale de plus de 2100 m².
- La création d'un quai d'appontement et de déchargement d'une longueur de près de 50 mètres impliquant la création d'un soutènement en palplanches battues jusqu'à – 11 mètre sous le niveau du fond marin, présentant une hauteur de 2,75 mètres intégrant un surdragage de 50 cm, l'aménagement d'un terreplein gagné sur la mer d'une surface totale de 2440 m² et l'aménagement d'une cale de mise à l'eau (*rampe à 15 %*) d'une longueur d'environ 15 mètres.
- La création de bâtiments en superstructure comprenant 20 abris de pêcheurs, un étal de vente, une aire de ramassage, une machine génératrice de glace, une chambre froide, des blocs sanitaires, un local technique et un local poubelles, regroupés sur trois unités bâties occupant une surface de plancher totale d'environ 370 m².

2/ L'aménagement du front de mer en rive « droite » en ce qu'il comprend :

- L'aménagement d'une aire de jeu d'une superficie totale de près de 1300 m², intégrant un soutènement – enrochement de 65 mètres de longueur et d'une hauteur maximale d'environ 6 mètres (*variable selon le plan consulté*) ainsi que la construction de deux bâtiments (*espaces de convivialité, dépôts de matériels...*) présentant une surface de plancher d'environ 100 m².
- L'aménagement d'une plage intégrant la création d'un ponton (*voie débouchant sur la mer ?*), d'un soutènement d'environ 40 mètres de longueur et de hauteur non caractérisée ainsi que de deux bâtiments (*équipements commerciaux, espaces de convivialité*) présentant une surface de plancher d'environ 150 m²,

3/ La création d'un ouvrage d'art franchissant la rivière de Fond Lahaye en ce qu'il intègre :

- L'aménagement et l'artificialisation des berges de la rivière de Fond Lahaye sur une longueur comprise entre 20 et 30 mètres (*selon données page 32*) en amont et entre 40 et 50 mètres (*selon données page 35*) en aval de l'ouvrage, la mise en œuvre d'un radier et d'un enrochement dans l'emprise du lit de cette même rivière sur une longueur d'environ 20 mètres et d'une surface d'environ 320 m².

4/ Les aménagements et extensions de voirie en ce qu'ils prévoient :

- L'augmentation de la capacité d'accueil de véhicules en stationnement (*127 places supplémentaires selon les données de la page 40*), notamment en zone inondable du PPRN et la création d'un marché couvert présentant une surface de plancher totale d'environ 100 m² et dont l'accès est assuré depuis la route nationale n° 2 reliant Fort de France à Saint Pierre.

Le projet présenté pour un coût total d'opération estimé à 9.741.000 Euros, intègre, pour partie, l'amélioration du réseau de collecte des eaux usées avec le démantèlement du poste de refoulement actuel (*implanté sur l'emprise du futur APID*) et la construction d'un nouveau poste de refoulement pouvant prendre en charge 3200 équivalent habitants au lieu des 2000 EqH de l'ancienne installation ainsi que l'enfouissement de certains réseaux.

II. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

II.1 Enjeux en terme de biodiversité

Le site assiette du projet ne recouvre pas d'enjeux « forts » en terme de protection d'espaces naturels remarquables, d'espaces boisés classés et de patrimoine mais, l'aménagement proposé reste susceptible d'impacter les eaux de la rivière et de la baie de Fond Lahaye ainsi que le milieu marin.

II.2 Prévention des risques naturels

Le site assiette du projet est classé, en majeure partie, en zone orange du PPRn approuvé en date du 19 novembre 2004 – aléa « inondation » et « submersion marine » et en zone jaune – aléa « liquéfaction ».

Le secteur concerné par l'aménagement d'un APID – Port de pêche est classé en zone rouge de ce même PPRn – aléa « houle cyclonique », en zone orange - aléas « inondation » et « submersion marine » et en zone jaune – aléa « liquéfaction ».

Le secteur concerné par les aménagements balnéaires et paysagers en rive « gauche » du front de mer est classé en zone rouge de ce même PPRn – aléa « houle cyclonique », en zone orange - aléas « inondation » et « submersion marine » et en zone jaune – aléa « liquéfaction ».

L'opportunité d'intégrer au projet la réalisation d'équipement susceptibles de recevoir du public (commerces et restaurant), à priori contraire aux dispositions réglementaires du PPRn opposable reste ici à justifier. Le principe de base de ce même PPRn étant de ne pas aggraver la situation préexistante à l'intérieur des périmètres déjà fortement exposés, notamment, en adoptant des dispositions de nature à ne pas augmenter les enjeux humains sur l'emprise des territoires concernés.

II.3 Entités paysagères et entrées de ville

Le site assiette du projet constitue une zone urbaine dense caractérisée par une trouée naturelle formée par le lit de la rivière de Fond Lahaye et la plage non aménagée en front de mer, elle-même, encadrée par les mornes de « La Démarche » et de « Terreville » formant deux coupures d'urbanisation, au sens de l'article L146-2 du code de l'urbanisme, constituées autour de forêts domaniales perceptibles depuis la mer.

III. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

III.1 Sur le caractère complet de l'étude

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Au plan formel, le plan de l'étude intègre la plupart des rubriques requises et, traite de façon plutôt satisfaisante l'ensemble des problématiques relatives à l'environnement et, plus particulièrement de celles relatives à la biodiversité et au paysage.

III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

III.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Il paraît adapté aux éléments de contexte précités, notamment en ce qui concerne la prise en compte des risques naturels mais aurait mérité quelques approfondissements.

En réponse aux observations émises dans le cadre de l'étude d'impact jointe au dossier, il appartient au seul pétitionnaire de produire et compléter les données n'ayant pu être recueillies par ailleurs en procédant, notamment et en tant que de besoin, aux inventaires relatifs aux espèces végétales et animales.

L'autorité environnementale attire l'attention du porteur de projet sur le caractère nécessaire de ces mêmes inventaires lorsque le projet présenté évoque ou envisage des destructions d'espèces protégées.

La nature des aménagements projetés justifie une analyse plus fine de l'état des milieux marins concernés ainsi que de la fonctionnalité de l'ensemble des fonds marins (*herbiers, coraux...*) potentiellement impactés par le projet.

La présence d'herbiers aux abords de la zone étudiée associée à l'absence de hauts fonds peut être de nature à favoriser l'approche et la fréquentation des tortues marines que l'étude d'impact ne semble pas avoir intégré.

III.2.2. Articulation avec les plans et programmes

Le projet présenté est compatible avec les enjeux du SAR / SMVM et du PLU local qui lui a attribué plusieurs emplacements réservés, notamment, pour la réalisation d'aménagements de voirie.

Le projet présenté semble anticiper les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels destiné à remplacer le PPRn approuvé le 19 novembre 2004 sans pour autant préciser la nature des dispositions dont il pourrait bénéficier à terme. En tout état de cause, il déroge aux dispositions actuellement applicables et seules juridiquement opposables aux tiers.

De fait, l'opportunité de l'aménagement d'espaces et locaux destinés à recevoir du public sur le site et, par voie de conséquence, de nature à augmenter la population directement exposée aux risques d'inondation, de submersion marine et de houle cyclonique reste à justifier, notamment, au travers des aménagements et dispositions de nature à réduire la vulnérabilité de ce même site.

Le porteur de projet adaptera, en tant que de besoin, le programme de l'opération et l'implantation des constructions et s'attachera à ce que les travaux réalisés ne soient pas de nature à aggraver le caractère inondable de la zone et qu'ils ne soient pas, également, de nature à entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement.

La conformité aux dispositions du SDAGE révisé en 2010 est considérée, par ailleurs, dans le cadre de l'analyse du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau pour lequel le projet est présenté à l'enquête publique.

III.2.3. Justification du projet retenu

Le projet proposé comporte quelques variantes techniques n'apportant pas de réelles plus-values en terme environnemental. Les variantes proposées ne portent que sur l'adaptation du gabarit de l'ouvrage d'art projeté sur l'emprise de la rue des Pêcheurs. L'autorité environnementale apprécie l'approche paysagère adoptée s'appuyant, notamment, sur l'utilisation d'écrans végétaux et l'adaptation des gabarits de construction à l'intérieur de la zone urbaine dans laquelle s'inscrit le projet. Cette approche paysagère a, par ailleurs, fait l'objet d'un avis spécifique des services de la DEAL et de son paysagiste conseil intégré à la présente étude d'impact (*en pièces complémentaires*).

III.3 Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'analyse des incidences du projet d'aménagement est, globalement, pertinente et bénéficie des compléments apportés par le dossier produit en date du 10 septembre dernier mais, sous estime les impacts potentiels sur la faune et la flore marine ainsi que sur celle du lit et des berges et de l'embouchure de la rivière de Fond Lahaye.

Cet état de fait procède, principalement, des carences relevées, ci-avant, dans l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact. A cet égard, l'importance supposée des ripisylves de la rivière de Fond Lahaye n'est pas plus argumentée que le caractère négligeable des milieux marins dans lesquels évolue le projet d'aménagement présenté.

Les nuisances évoquées, notamment, celles de nature à provoquer la disparition d'habitats et d'espèces protégées doivent être clairement identifiées et, dans le cas où cette destruction est inéluctable parce que non traitée par le biais des mesures d'évitement, de réduction et de compensation dues par le porteur de projet, celle-ci doit faire l'objet de l'obtention préalable d'une dérogation, consentie à titre exceptionnel, en application des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Une telle démarche requiert une connaissance préalable précise des espèces dont la disparition est reconnue inéluctable dans l'intérêt du projet et qui ne peut s'appuyer que sur les résultats des inventaires restant à produire.

En outre, l'engagement d'une telle démarche ne pourrait que traduire l'inefficacité de la présente étude d'impact et, par voie de conséquence, son échec dans sa mission de garantir la bonne prise en compte de l'environnement dans la réalisation du projet d'aménagement auquel elle se réfère.

L'autorité environnementale propose donc au porteur de projet et à son bureau d'étude de compléter, par des inventaires ciblés, son analyse de la flore et de la faune susceptible d'être irrémédiablement altérées par la réalisation du projet afin de caractériser le ou les spécimen(s) devant faire l'objet de l'attribution d'une autorisation de destruction ou, le cas échéant, de supprimer de l'ensemble de l'étude d'impact toute mention ou référence faisant état de l'éventualité d'une telle destruction.

Les risques naturels, le sol et l'eau

L'autorité environnementale relève, à la marge, les efforts du pétitionnaire relatifs à l'amélioration du réseau d'assainissement du quartier et de nature à participer, à terme, de l'amélioration de la qualité des eaux de la baie de Fond Lahaye mais, aurait apprécié un travail complémentaire sur :

- La collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) dépassant la seule approche « filtrante » et dont la qualité est de nature à se dégrader d'avantage avec l'augmentation conjointe des surfaces imperméabilisées et de la capacité d'accueil de véhicules en stationnement (*pratiquement triplée*),
- L'intégration d'activités polluantes nouvelles introduites avec le marché couvert, les étals de vente de poisson et les structures dédiées aux métiers de la pêche (*entretien des matériels, équipements, moteurs, installations techniques...*).

Des éléments de réponse restent à apporter sur l'ensemble de ces points, d'autant qu'elles ont déjà fait l'objet d'une demande de complément d'information des services de la DEAL de la Martinique formulée en date du : 16 mai 2013 et portant sur :

- Les techniques de dragage envisagées et le devenir des sédiments dragués (*question 3*),
- La reconnaissance préalable des fonds et milieux marins (*question 4*),
- Les modalités de réalisation de la digue projetée (*question 4*),
- L'évaluation des incidences des activités portuaires projetées en rive « gauche » (*question 5*),
- (*la gestion de leur déchets respectifs et des risques de pollutions accidentelles*)
- L'aménagement en front de mer en rive « droite » (*question 6*),
- (*la nature des aménagements de protection envisagés leur conformité au PPRn, les modalités de prise en compte des eaux de ruissellement et des pollutions lumineuses*)
- La prise en compte des travaux d'amélioration des réseaux de collecte des eaux usées (*question 7*),
- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées à l'ensemble des travaux et aménagements pré-cités (*questions 4 et 6*),

Les réponses apportées par le bureau d'étude en date du 10 septembre 2013, permettent d'améliorer, pour partie, le contenu de l'étude d'impact mais, **ne sont pas satisfaisantes en ce qui concerne :**

- **La prise en compte des fonds et milieux marins et de l'écosystème formé à l'embouchure de la rivière de Fond Lahaye** (*question 4*).
- **L'évaluation des incidences des activités portuaires projetées en rive « gauche » et la répartition des responsabilités de chacun des co-maîtres d'ouvrages et exploitant alors que la caractérisation de ces incidences est connue et que le bureau d'étude a conscience de l'augmentation du volume des déchets correspondants et, pour partie seulement, déjà produits sur place** (*questions 6 et 1*).
- **La justification des aménagements en front de mer, rive « droite » et l'analyse de leur conformité au PPRn** (*question 6*),
- **La prise en compte des nuisances lumineuse potentielles à l'égard de certaines espèces protégées ou en voie de disparition telles que les tortues marines** (*question 6*).

Impact du projet en phase « travaux »

Les impacts du projet en phase de réalisation sont abordés et plutôt bien appréciés quant à la prise en compte de la qualité des eaux de surface toutefois, le pétitionnaire sous estime certains d'entre eux comme cela semble être le cas pour les impacts sur le sol et le sous sol, les impacts sur la faune et la flore et les impacts sur les populations riveraines. Par ailleurs, la problématique de gestion des déblais remblais et des déchets de chantier est très sommairement traitée.

S'agissant des travaux d'aménagement du quai de l'APID – Port de pêche et au regard des enjeux de biodiversité marine, plus particulièrement, des nuisances sonores potentiellement apportées aux grands mammifères marins, le porteur de projet pourra, préférentiellement, mettre en œuvre des méthodes de vibro-fonçage du rideau de palplanches projeté en réservant la phase de battage en fin de course pour son ancrage.

Concernant les impacts sur le sol et le sous-sol, le dossier du pétitionnaire doit être en cohérence avec les objectifs d'intégration paysagère proposés et les contraintes imposées par la création des plateformes préalables à la construction des corps de bâtiments principaux et à celle de la voirie destinée à les desservir. A ce titre, les terrassements correspondants doivent faire l'objet d'une évaluation en « masse » permettant de caractériser les volumes de déblais et de remblais, définir les conditions de réemploi sur site de ces derniers et définir les conditions d'évacuation en décharge contrôlée ou non selon leur degré de pollution.

A cet effet et concernant également le traitement des déchets de chantier, le pétitionnaire prendra en compte les dispositions prévues au titre du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et du décret 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets. Il s'assurera, également, de la prise en compte de ces dispositions par les entreprises chargées de l'exécution des travaux en son nom.

De même, le pétitionnaire est invité à anticiper, les mesures d'évitement et de réduction relatives, notamment, aux modalités d'organisation du chantier, d'aménagement des aires de manœuvre et de stockage, à l'interaction des entreprises diverses sur le site (co-activité), aux besoins en terme de locaux de chantier et d'équipements sanitaires respectueux des dispositions du SDAGE ainsi que du caractère naturel de la zone.

Par ailleurs, des dispositions spécifiques non évoquées doivent aussi être adoptées, notamment, en terme d'horaires de chantier, de circulation et de stockage de véhicules, d'implantation et de couverture des grues et engins de levages, de stockage et d'élimination des déchets de chantier, de stockage et de gestion des stocks de matériaux. De la même manière des dispositions spécifiques relative à la gestion, à la consommation et au traitement de l'eau en phase de chantier, restent à préciser.

L'autorité environnementale apprécie que le pétitionnaire intègre l'ensemble des atteintes environnementales du projet en phase travaux et pour lesquelles, il semble apporter quelques éléments de réponse en terme de mesures d'évitement et de réduction qu'il conviendra de préciser.

Il est rappelé au pétitionnaire que les chantiers doivent respecter les dispositions de l'article R1334-36 du code de la santé publique ainsi que les éventuels arrêtés municipaux fixant les dispositions concernant les horaires et les périodes de fonctionnement des engins et des dispositifs d'insonorisation.

Impact du projet en phase « exploitation »

Les impacts du projet en phase d'exploitation sont peu abordés et renvoyés sur le cadre de gestion du seul APID – Port de pêche alors que l'augmentation globale du volume des déchets produits sur un site déjà fortement anthropisé est bien pressentie (*mais non évaluée en masse*) et qu'il soit fait état de la production potentielle de déchets dangereux non quantifiés ni caractérisés et pour lesquels, le porteur de projet ne semble pas pouvoir apporter de réponse en terme de gestion et de traitement.

A cet effet, l'étude d'impact pourra être utilement complétée en s'inspirant de l'approche faite au titre de la phase travaux en matière de traitement et d'élimination des déchets et en précisant celles des attributions en la matière relevant du porteur de projet, pour partie officiellement en charge de la compétence « déchets » (CACEM et ville de Schoelcher) et du futur gestionnaire de l'APID.

Les dispositions retenues pour la collecte, la canalisation, le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines, alors même que le projet se propose à minima de tripler les capacités de stationnement automobile sur le site restent à préciser également.

L'amélioration apportée au titre de l'éclairage public introduit une moins value environnementale (*surconsommation électrique prévue de 23.552 kWh/an*) que l'autorité environnementale aurait souhaité voir compenser par ailleurs. L'électricité Martiniquaise étant produite quasi-exclusivement à partir d'énergie fossile (*Fioul*), le porteur de projet pourra préciser les dispositions retenues en faveur d'un système d'éclairage « basse consommation » ainsi qu'en matière d'intégration de système de production d'énergie renouvelable.

Le travail demandé sur ce point est de nature à répondre, pour partie, aux contraintes posées en matière de protection des espèces animales en voie d'extinction ou en danger telles que les tortues marines.

Le patrimoine naturel

L'autorité environnementale apprécie les efforts consentis en matière de végétalisation du projet et d'intégration paysagère. Toutefois et afin d'en assurer la pérennité, les modalités de gestion et d'entretien de ces éléments devront être précisés.

Le patrimoine historique et les paysages

Le sujet n'ayant manifestement pas été abordé et compte tenu de l'importance des sites littoraux de Martinique, l'autorité environnementale invite le porteur de projet à se rapprocher des services de la Direction des Affaires Culturelles dans le cadre de l'engagement d'une démarche préalable au titre de l'archéologie préventive.

Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air

Le projet pourra avoir une influence temporaire sur le trafic routier préexistant, notamment, en phases de travaux et d'exploitation (fréquentation du port, des étals de vente et du restaurant). Cette incidence devra être traitée au titre des impacts en phase « travaux » comme en phase « exploitation ».

Une analyse similaire peut être conduite avec les nuisances sonores et la qualité de l'air.

En conséquence, l'autorité environnementale demande au pétitionnaire d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes.

IV. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique a pour objectif de donner au lecteur non spécialiste une vision synthétique et compréhensible, dans un langage clair, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'étude d'impact. De ce point de vue, le document présenté est cohérent reflète bien le contenu de l'étude d'impact à laquelle il se réfère. Toutefois, certaines des informations reprises ; graphiques et tableaux, s'avèrent pratiquement illisibles.

Le résumé non technique devra être amendé et complété au vu des diverses observations émises dans le présent avis et sera dissocié de l'étude d'impact, s'agissant d'un document de nature à expliciter, à lui seul, l'intégralité du projet sans devoir se référer à aucune autre des pièces jointes au dossier.

En conclusion, l'autorité environnementale :

Considère que les enjeux environnementaux sont bien identifiés mais, pour partie, sous évalués en ne prenant pas suffisamment en considération, notamment, ceux relevant de la biodiversité marine.

Considère que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts pressentis du projet sur son environnement immédiat sont, en grande partie, pertinentes mais méritent d'être affinées et développées notamment en phase exploitation.

Estime que l'étude d'impact présentée est globalement de qualité mais pourra utilement être complétée par les éléments suivants :

- Une analyse de la faune et de la flore sous-marine et de l'écosystème de l'embouchure de la rivière de Fond Lahaye de nature à identifier, notamment, les espèces protégées menacées de destruction ainsi qu'à compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées,
- Une analyse justifiant la nature des aménagements réalisés en zone rouge du PPRn – Aléa « Houle cyclonique » implantés en rive « droite », coïncidant avec l'implantation de locaux destinés à recevoir du public et en détaillant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes,
- Un complément d'information relatif aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation en matière de gestion de chantier, de circulation et de stationnement d'engins, de stockages et de gestion de matériaux, de clapages, de collecte et d'élimination des déchets y compris en phase d'exploitation notamment en ce qui concerne les installations associées à l'APID et le traitement des eaux résiduaires urbaines.

08 NOV. 2013
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER